



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 64315

Texte de la question

M Jean Albouy appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'organisation des classes musicales à horaires aménagés dans les collèges d'enseignement secondaire. En effet, l'arrêté interministeriel du 8 novembre 1974 fixe les conditions de fonctionnement des classes à horaires aménagés destinées aux élèves poursuivant parallèlement à leur formation générale des études musicales spécialisées au sein d'une école nationale de musique. Conformément aux dispositions de la loi du 31 mai 1933, la gratuite dans ces établissements devrait être de droit. Cependant, la circulaire no 76-393 du 9 novembre 1976 précise que l'accueil des élèves dans ces établissements peut constituer, en matière de fonctionnement, une charge financière spécifique susceptible de justifier un remboursement à la collectivité locale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les modalités financières applicables aux familles d'enfants fréquentant des classes à horaires aménagés dans des établissements secondaires du premier cycle dispensant un enseignement musical spécialisé, par l'intermédiaire d'une école nationale de musique.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions financières relatives à l'accueil, dans une école nationale de musique, d'enfants fréquentant des classes à horaires aménagés dans des collèges dispensant un enseignement musical spécialisé peuvent être fixées par convention entre les établissements d'enseignement et les collectivités locales intéressées. L'Etat, en ce qui le concerne, accorde aux conservatoires nationaux de régions ou aux écoles nationales de musique d'une part, une subvention globale, d'autre part, des subventions complémentaires destinées notamment à assurer la coordination pédagogique des classes à horaires aménagés. Dans ces conditions, toutes mesures peuvent être mises en œuvre pour ne pas imposer aux familles une charge liée à des enseignements donnés dans le cadre de l'horaire réglementaire des sections musicales.

Données clés

Auteur : [M. Albouy Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64315

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5260